Avis sur une proposition de directive du Conseil modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 68/193/CEE, 69/208/CEE, 70/458/CEE et 70/457/CEE, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des matériels de multiplication végétative de la vigne, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces agricoles

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 130 du 3 juin 1977, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 26 mai 1977, de consulter, conformément aux dispositions des articles 43, 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 150e session plénière, tenue à Bruxelles les 22 et 23 juin 1977.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 26 mai 1977,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 47 et 198,

vu sa décision, du 22 juin 1977, de désigner, en raison de l'urgence du sujet, un rapporteur général, conformément à l'article 18 du règlement intérieur,

vu le rapport oral présenté par M. Lapie, rapporteur général,

vu ses délibérations lors de sa 150e session plénière des 22 et 23 juin 1977, séance du 22 juin 1977,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve la proposition de directive à l'examen sous réserve des observations suivantes:

2. Le Comité a déjà eu maintes fois, dans le passé, l'occasion de se prononcer sur les problèmes de l'harmonisation juridique dans le secteur des semences, harmonisation qui est déjà parvenue, entre-temps, à un stade très avancé. Il a toujours salué les mesures adoptées et envisagées, car celles-ci contribuent à améliorer l'offre en matière de semences et, partant, le rendement et la qualité des productions agricoles.

3. Le Comité constate qu'il est prévu d'étendre à nouveau les compétences de la Commission en ce qui concerne l'exécution de certaines procédures ayant un caractère apparemment technique. La directive de modification 73/438/CEE [1] avait déjà produit un effet analogue. S'il était prévu de poursuivre, à l'avenir, l'attribution de mandats de ce type, les directives revêtiraient de façon accrue le caractère de dispositions cadres. Une telle manière de procéder peut se concevoir dans la mesure où le Conseil ne peut guère être saisi au sujet, par exemple du règlement concernant la germination du *trifolium repens*, ou de la détermination des systèmes de fermeture. Il faut cependant tenir compte du fait que le genre de mesures qui devront être prises désormais par la Commission, peuvent avoir des conséquences pratiques considérables, se traduisant notamment par des coûts plus élevés pour les catégories économiques participant à la fabrication et à la vente de semences et regroupant un grand nombre de multiplicateurs agricoles ainsi que d'éleveurs et de négociants moyens. Le Comité estime, dès lors, qu'il convient de donner aux catégories économiques concernées et aux consommateurs de semences l'occasion, sous une forme appropriée, de se prononcer, suffisamment et en temps utile, au sujet des modifications qu'il est prévu d'apporter aux directives et aux règlements, en vertu et en exécution des directives du moment.

4. Le Comité approuve les modifications et les ajouts proposés à propos des dispositions concernant la fermeture et le marquage. Les nouvelles réglementations peuvent contribuer à simplifier la fermeture et le marquage et, par conséquent, à réduire les tâches liées à ces opérations.

---

[1] JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

5. Les données supplémentaires exigées au sujet des dates de fermeture, de prélèvement d'échantillon et de réanalyse de la germination correspondent au besoin d'information des consommateurs et des commerçants. Il faut néanmoins prendre en considération le fait que l'adjonction de nouvelles données obligatoires peut entraîner des difficultés techniques lors de la conception des étiquettes.

6. Le transfert de compétences du Conseil à la Commission en matière de modification du champ d'application des directives concernant les espèces ne soulève, de la part de la section, pas plus d'objections que la réglementation prévoyant la certification, sous certaines conditions, de semences certifiées. Ces deux ajouts répondent, en effet, à des besoins pratiques.

7. La répartition, en classes, des catégories de plants de pommes de terre appelle des réserves dans la mesure où l'on ignore tout à propos des critères prévus pour cette répartition. Lors de la fixation de ces critères, il conviendra de veiller à empêcher toute distorsion de concurrence.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1977.

Le président
du Comité économique et social
Basil de FERRANTI

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1976

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 138 du 11 juin 1977, page 15.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 8 juin 1977, de consulter, conformément aux dispositions des articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 150e session plénière, tenue à Bruxelles les 22 et 23 juin 1977.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 8 juin 1977,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 47 et 198,

vu sa décision, du 22 juin 1977, de désigner, en raison de l'urgence du sujet, un rapporteur général, conformément à l'article 18 du règlement intérieur,

vu ses travaux antérieurs en la matière et notamment l'avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1974 (1),

vu le rapport oral présenté par M. Bernaert, rapporteur général,

vu ses délibérations lors de sa 150e session plénière des 22 et 23 juin 1977, séance du 22 juin 1977,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve la proposition de règlement du Conseil fixant l'aide aux producteurs de houblon au titre

(1) JO n° C 286 du 15. 12. 1975.